



SOMMAIRE

	Page
Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session (A/1858), y compris : b) examen par la Commission du statut en vue de recommander à l'Assemblée générale des révisions dudit statut (chapitre V) [suite]	275

Président : M. Manfred LACHS (Pologne).

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session (A/1858), y compris : b) Examen par la Commission du droit international de son statut en vue de recommander à l'Assemblée générale des révisions dudit statut (chapitre V) [suite]

[Point 49, c*]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'étude du chapitre V du rapport de la Commission du droit international (A/1858)¹.

2. M. HSU (Chine) indique que son gouvernement serait le premier, si la chose était possible, à appuyer la proposition tendant à faire de la Commission du droit international un organe siégeant en permanence. Il est nécessaire, en effet, d'intensifier les efforts entrepris en vue du développement du droit international et de sa codification. Le droit international n'est pas, à l'heure actuelle, aussi précis qu'il devrait l'être, parce qu'il s'est développé dans une société où les liens entre les Etats souverains étaient assez lâches. Ce droit, imprécis et vague, doit être élargi et révisé, parce que la communauté des nations, qui ne se limite plus à l'Europe occidentale, s'étend au monde entier et comprend des pays appartenant à des formes de civilisation très diverses. En outre, les liens qui unissent les pays se sont resserrés sous l'égide de la Société des Nations d'abord, puis sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

3. La délégation de la Chine serait donc prête à appuyer une modification du statut de la Commission du droit international visant à donner à cet organe un caractère permanent, mais elle se demande si elle doit le faire dès maintenant ou s'il serait préférable d'attendre. Une telle modification ne manquerait certes pas d'avoir des incidences financières très importantes; mais cette considération ne saurait être déterminante. La délégation de la Chine estime, d'autre part, qu'il ne faut pas se laisser arrêter par la situation internationale actuelle. C'est évidemment en période de calme et de stabilité qu'une

œuvre de codification peut être entreprise, mais le développement du droit international peut se faire même en période troublée. N'est-il pas vrai que la Magna Carta, la Déclaration des droits de l'homme et la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis ont vu le jour en pleine guerre ou en pleine révolution? On peut en dire autant du statut du Tribunal de Nuremberg. Si l'Organisation des Nations Unies échoue dans son œuvre de codification et de développement du droit international, ce ne sera pas en raison de la situation internationale, mais parce que la foi, la volonté et la hardiesse lui font souvent défaut. S'il en est ainsi, il semble prématuré de donner un caractère permanent à la Commission du droit international.

4. M. PEREZ PEROZO (Venezuela) souligne tout d'abord que sa délégation a, pour la Commission du droit international et les membres qui la composent, la plus grande admiration et le plus profond respect. La délégation du Venezuela faisait partie de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, qui a élaboré le statut de la Commission du droit international; elle est donc bien placée pour affirmer que la Commission du droit international a largement répondu aux espoirs de ceux qui ont contribué à sa création et que ses travaux aident l'Assemblée générale dans la tâche qui lui incombe en vertu de l'Article 13 de la Charte.

5. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit présentement. Le problème qui se pose est celui qui a été précisé par le représentant du Brésil à la séance précédente. La décision qu'il appartient à la Sixième Commission de prendre à l'égard de la Commission du droit international, doit dépendre de l'importance que l'Assemblée générale entend donner aux travaux de développement et de codification du droit international. A première vue, une conclusion favorable à la création d'un organe siégeant en permanence semblerait s'imposer; mais la réalité est différente. Il n'est pas certain que ces travaux atteindraient le niveau élevé que l'on recherche du seul fait que les membres de la Commission du droit international lui consacraient tout leur temps. Il faut, en effet, que l'Assemblée générale examine et approuve les travaux de la Commission du droit international. Or, bien que la Commission du droit international n'ait tenu jusqu'ici qu'une seule session annuelle, une partie de son travail

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9.

n'a pu être examinée par l'Assemblée générale. Le lentement de l'œuvre de codification n'est pas imputable uniquement aux conditions dans lesquelles la Commission du droit international siège à l'heure actuelle; cette lenteur s'explique également par le fait que la Sixième Commission ne peut consacrer à l'examen des travaux de la Commission du droit international qu'un temps limité.

6. On peut donc se demander s'il serait utile que l'Organisation des Nations Unies augmente considérablement son budget pour remédier aux inconvénients d'une situation dont la cause est ailleurs. Le Secrétaire général adjoint a indiqué (295^e séance) qu'il faudrait porter de 56.000 à 600.000 dollars les dépenses afférentes à la Commission du droit international. Il s'agit là d'un sacrifice important. Sans doute les considérations purement financières ne doivent-elles pas l'emporter lorsque des intérêts supérieurs sont en jeu; mais on ne peut avoir la certitude que les sacrifices financiers qu'il faudrait consentir serviraient ces intérêts.

7. M. Perez Perozo n'exposera pas en détail les autres raisons qui incitent sa délégation à ne pas demander immédiatement qu'un caractère permanent soit donné à la Commission du droit international. Cette attitude n'est d'ailleurs pas définitive. L'Assemblée générale doit faire preuve de prudence; la Commission du droit international a été créée à une date récente et les services qu'elle peut rendre ne sauraient encore être appréciés à leur pleine mesure dès maintenant. La codification est un travail de longue haleine qui exige beaucoup de patience. Lorsque le mandat des membres actuels de la Commission du droit international viendra à expiration, en 1953, l'Assemblée générale disposera sans doute d'éléments nouveaux qui lui permettront de prendre une décision. D'ici là, la délégation du Venezuela pense qu'il est préférable de ne pas modifier le statut de la Commission du droit international. Elle a présenté en conséquence un projet de résolution (A/C.6/L.218) et elle vient d'apporter à ce texte quelques modifications qui lui ont été suggérées par les représentants de la France et de l'Égypte².

8. M. ROBINSON (Israël) regrette de ne pouvoir approuver les recommandations de la Commission du droit international tendant à faire de celle-ci un organe siégeant en permanence. La délégation d'Israël ne sous-estime pas l'importance du facteur temps pour ce qui est des résultats que peut obtenir la Commission du droit international; ces résultats sont excellents, dès maintenant, mais si la Commission du droit international était un organe siégeant en permanence, elle pourrait certainement produire un nombre plus important de documents. Dans les deux cas, elle devrait utiliser au maximum les services du Département juridique du Secrétariat.

9. Mais le problème qui se pose n'est pas celui du rendement de la Commission du droit international dont les travaux ont une valeur scientifique indéniable. Il s'agit de savoir quelle est la suite que l'Organisation des Nations Unies accepte de donner à ces travaux. À cet égard, la situation paraît peu encourageante. Le projet de déclaration sur les droits et devoirs des États, rédigé au cours de la première session de la Commission³, la formulation des principes de Nuremberg, les conclusions relatives à la possibilité de créer une cour criminelle

internationale, élaborées à sa deuxième session⁴, les conclusions relatives aux réserves aux conventions multilatérales ou à la question de la définition de l'agression, n'ont pas été adoptées par l'Assemblée générale. Il n'en a été autrement qu'en ce qui concerne les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier⁵; mais il s'agit là d'un problème qui relève de la documentation plutôt que de l'interprétation proprement dite du droit.

10. Une conclusion s'impose donc : il existe une grande divergence de vues entre les experts qui font partie de la Commission et les gouvernements. Cette divergence serait-elle supprimée si la Commission du droit international disposait de plus de temps ? Il ne ressort pas de l'examen des comptes rendus des séances de la Commission du droit international que cet organe ait dû prendre des conclusions hâtives sur certaines questions. Le facteur temps n'a donc pas eu une importance déterminante jusqu'ici. C'est l'état actuel du droit international qui explique surtout la divergence de vues dont il vient d'être question. La situation présente est peu favorable, en effet, au développement du droit international; tout d'abord, un processus de cristallisation et de stabilisation ne peut guère intervenir en période de tension internationale; en deuxième lieu, le nouveau système mondial des États est profondément différent de celui dans le cadre duquel le droit international moderne est né et s'est développé; enfin, même dans le domaine traditionnel du droit international et même pour les États dans lesquels le droit international s'est développé, le droit international doit s'efforcer de s'adapter aux tendances nouvelles qui se manifestent dans le domaine politique, économique, social, idéologique et scientifique.

11. S'il devait apparaître, à l'occasion de l'examen de nouvelles questions, que les divergences entre les experts et les gouvernements sont moins grandes — mais dans ce cas seulement — la délégation d'Israël reconsidérerait son attitude en ce qui concerne la révision du statut de la Commission du droit international.

12. M. CREPAULT (Canada) rappelle que la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification avait d'abord estimé que la Commission du droit international devait être une commission de caractère permanent⁶. L'Assemblée générale n'a pas accepté ce point de vue, la majorité ayant été d'avis, d'une part qu'on pouvait constituer, au sein du Secrétariat, un groupe de spécialistes chargés d'exécuter les travaux préparatoires sous le contrôle de la Commission du droit international et, d'autre part, que la Commission du droit international devrait, en ce qui concerne le développement progressif du droit international, désigner des rapporteurs qui recevraient des honoraires spéciaux, et enfin qu'il serait difficile de trouver des juristes éminents qui accepteraient de consacrer tout leur temps à la Commission du droit international. La délégation du Canada estime que toutes ces raisons demeurent valables. Si elles semblent, à première vue, moins valables aujourd'hui qu'il y a trois ans, c'est parce que l'Assemblée générale a confié à la Commission du droit international un trop grand nombre de tâches spéciales. Pour faire disparaître les difficultés que la Commission du droit international rencontre dans l'accomplissement de sa tâche, il y aurait lieu, de l'avis de la délégation du

² Le texte visé du projet de résolution du Venezuela a d'abord été distribué en séance sous la cote A/C.6/L.218/Rev.1; il a ensuite été substitué au texte du document A/C.6/L.218 et distribué sous cette dernière cote.

³ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale*, quatrième session, Supplément n° 10, deuxième partie.

⁴ *Ibid.*, cinquième session, Supplément n° 12, troisième et quatrième parties.

⁵ *Ibid.*, résolution 487 (V).

⁶ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale*, deuxième session, Sixième Commission, Annexe 1.

Canada, non pas de modifier le statut de la Commission en vue de donner à celle-ci un caractère permanent, mais de diminuer le nombre des tâches spéciales confiées à la Commission. Cette solution s'impose notamment lorsque ces tâches portent sur des questions qui paraissent à l'origine d'ordre exclusivement juridique et qui se révèlent par la suite comme étant des questions d'ordre purement politique, auquel cas les discussions que la Commission du droit international leur consacre sont, en définitive, sans utilité.

13. De l'avis de la délégation du Canada, les membres de la Commission du droit international devraient recourir davantage aux services du Département juridique du Secrétariat, notamment pour ce qui est des questions de codification. La nomination de rapporteurs constitue aussi une excellente méthode; ces rapporteurs devraient également utiliser davantage les services du Département juridique.

14. Au demeurant, si une modification aussi radicale du statut de la Commission du droit international était décidée, les membres de la Commission seraient sans doute recrutés de façon très différente. Ces membres sont, à l'heure actuelle, des juristes éminents venant des diverses parties du monde. Si la Commission du droit international était un organe siégeant en permanence, elle tendrait à devenir un organe composé de fonctionnaires, qui serait, par sa nature, comparable au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et il en résulterait un risque de chevauchement pour ce qui est des travaux entrepris. Certains juristes qui font actuellement partie de la Commission devraient abandonner les fonctions qu'ils occupent dans leurs pays respectifs ou quitter la Commission du droit international, ce qui serait évidemment regrettable.

15. Une telle décision aurait également d'importantes incidences financières, ce qui ne semble pas souhaitable, étant donné que les dépenses de l'Organisation des Nations Unies sont déjà très considérables.

16. La délégation du Canada ne croit donc pas que tous les membres de la Commission du droit international devraient lui consacrer la totalité de leur temps. Elle est prête à appuyer la proposition du représentant des Etats-Unis tendant à ce que le statut de la Commission du droit international ne soit pas modifié pour l'instant. Elle voterait en faveur d'un projet de résolution dans ce sens et en faveur de toutes recommandations visant à améliorer les méthodes de travail de la Commission du droit international.

17. M. P. D. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne pense pas qu'il y ait lieu d'affirmer, comme certains l'ont fait, que ceux qui désirent le développement du droit international doivent être également en faveur de la transformation de la Commission du droit international en un organe siégeant en permanence. Certains travaux de la Commission du droit international exercent une influence certaine sur le développement du droit international, mais on ne saurait lier de façon absolue ces deux questions. Les conclusions formulées par la Commission du droit international dans son dernier rapport confirment cette manière de voir. Si la Sixième Commission avait suivi la Commission du droit international en ce qui concerne la question des réserves aux conventions multilatérales, loin de contribuer au développement du droit international, elle lui aurait fait faire un pas en arrière. Il en aurait été de même pour ce qui est de la question de la définition de l'agression.

18. C'est sous cet angle de l'organisation des travaux de la Commission du droit international qu'il faut examiner la question dont la Sixième Commission est saisie. M. Morozov a examiné les comptes rendus des séances de la troisième session de la Commission du droit international, et il a constaté que la Commission a travaillé, en moyenne, trois heures par jour et cinq jours par semaine. Il ne conteste pas que les travaux de cette Commission soient délicats, mais il pense que le nombre des séances aurait pu être doublé sans que cela nuise à la qualité du travail. Il n'est donc pas exact de dire que la Commission du droit international n'a pas disposé d'un temps suffisant pour mener à bien sa tâche.

19. D'autre part, la Commission du droit international doit représenter les principaux systèmes juridiques du monde. Si les membres de la Commission du droit international deviennent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, ils perdront contact avec les systèmes juridiques qu'ils doivent représenter.

20. M. Morozov précise qu'il s'agit là d'observations préliminaires et se réserve le droit de prendre à nouveau la parole.

21. En ce qui concerne le projet de résolution du Venezuela, le représentant de l'Union soviétique constate que le troisième considérant préjuge la question en laissant entendre que la recommandation de la Commission du droit international, relative à la modification de son statut, devrait être adoptée ultérieurement.

22. Le PRÉSIDENT précise que le texte du projet de résolution du Venezuela a fait l'objet d'une révision; dans le nouveau texte qui sera distribué au cours de la séance, ce considérant a été supprimé.

23. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) rappelle que la délégation du Royaume-Uni a fait valoir au sein de la Sixième Commission (226^e séance), lors de la cinquième session de l'Assemblée générale, que la Commission du droit international disposait d'un temps trop limité pour mener à bien la tâche qui lui était confiée. Il était à craindre que certains membres de la Commission du droit international ne veuillent pas continuer à travailler dans de telles conditions; la délégation du Royaume-Uni a donc suggéré, sans faire sur ce point de proposition formelle, de donner à la Commission du droit international un caractère permanent.

24. La délégation du Royaume-Uni a toujours considéré avec respect et admiration les travaux remarquables de la Commission du droit international; elle félicite la Commission pour la haute tenue juridique de ses travaux et pour le sens politique dont la Commission du droit international a fait preuve sans sortir du domaine purement technique qui est le sien. Les seules critiques que le Gouvernement du Royaume-Uni a eu l'occasion d'adresser à la Commission du droit international visaient le chapitre du rapport de la Commission sur les travaux de sa dernière session, concernant la question d'une juridiction pénale internationale; ces critiques portaient uniquement sur le fait que la Commission du droit international n'avait pas étudié cette question de façon suffisamment approfondie.

25. Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné avec soin les recommandations de la Commission du droit international en ce qui concerne les modifications à apporter à son statut. La solution proposée permettrait à la Commission du droit international d'accomplir une somme de travail plus considérable; mais, en revanche, la Commission ne serait plus composée d'experts indépen-

dants, en contact étroit avec la vie juridique de leur pays. Le recrutement de ses membres serait également plus difficile. Il faudrait, pour s'assurer le concours de juristes éminents, prolonger la durée du mandat des membres de la Commission et permettre le renouvellement de ce mandat; il faudrait également prévoir des émoluments élevés, ce qui nécessiterait un budget dix fois plus élevé que le budget actuel au titre de la Commission. Pour ces diverses raisons, la délégation du Royaume-Uni était hésitante et pensait que les considérations financières devaient l'emporter. Au cours de la session actuelle, cependant, elle a été amenée à adopter une attitude voisine de celle qui a été indiquée par le représentant des Etats-Unis, à savoir qu'il était préférable de ne pas prendre une décision dès maintenant.

26. Certains aspects de la question, du même ordre que ceux qui viennent d'être soulignés par le représentant d'Israël, n'ont pas manqué, en outre, de retenir l'attention de la délégation du Royaume-Uni. Il s'agit de l'attitude adoptée par l'Assemblée générale à l'égard des travaux de la Commission du droit international. Cette commission est composée de juristes éminents qui sont, pour la plupart, absolument indépendants et ne subissent aucune influence politique. On aurait donc pu penser que la Sixième Commission accepterait les conclusions d'experts plus qualifiés que ne peuvent l'être ses propres membres. Or, il n'en a pas été ainsi. M. Fitzmaurice rappelle alors le sort qui a été réservé au projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats, à la formulation des principes de Nuremberg, aux conclusions de la Commission concernant les réserves aux conventions multilatérales et à la question de la définition de l'agression. Aucune des conclusions de la Commission du droit international n'a été acceptée en totalité par l'Assemblée générale. On peut donc se demander s'il serait utile de conserver un groupe d'experts indépendants, alors que l'Assemblée générale n'adopte pas leurs conclusions et reprend l'examen des questions qu'ils ont étudiées. Cette observation de M. Fitzmaurice n'implique d'ailleurs pas, de sa part, une critique à l'égard de l'Assemblée générale ou de la Sixième Commission.

27. Il est intéressant de noter que seules les conclusions de la Commission du droit international concernant la question d'une juridiction pénale internationale ont bénéficié d'un appui assez large de la part de l'Assemblée générale. Cela est dû au fait que ce rapport particulier était conforme aux tendances idéologiques de l'Assemblée générale. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, il est fâcheux que les travaux ayant un caractère technique soient révisés par l'Assemblée générale agissant sous l'influence de motifs politiques et affectifs.

28. Le représentant des Etats-Unis a mis l'accent sur les grandes divergences de vues qui séparent les Membres de l'Assemblée générale. Est-il utile, dans ces conditions, d'avancer rapidement dans l'œuvre de codification du droit international? Il n'existe à l'heure actuelle aucun accord sur les principes juridiques, et les bases mêmes du droit international sont mises en cause. Au lieu de ces principes, certaines conceptions extravagantes sont présentées et adoptées grâce à l'union de divers groupes de pays, union qui leur assure une majorité automatique au sein de l'Assemblée générale. Cette situation est regrettable, et M. Fitzmaurice redoute le sort qui serait réservé, dans ces conditions, à des questions aussi importantes que celles du droit des traités, étant donné que chacun les examinera à la lumière de considérations politiques, déformant et mutilant, à des fins égoïstes et au gré des circonstances, un code qui devrait avoir un caractère permanent. Le refus de l'Assemblée générale d'adop-

ter les recommandations de la Commission du droit international est donc plus grave encore lorsqu'il s'agit de projets de codes que lorsqu'il s'agit des questions particulières dont l'examen a été confié jusqu'ici à la Commission du droit international.

29. Tout en déplorant cette situation, dont il ne peut rendre responsables ni les membres de la Commission du droit international, ni les membres de l'Assemblée générale, M. Fitzmaurice pense que l'absence de tout code est préférable à l'adoption de codes consacrant les énormités juridiques qui résulteraient probablement de l'état actuel des choses. Il n'en reste pas moins vrai que c'est l'œuvre de la Commission du droit international et non celle de l'Assemblée générale qui a du poids aux yeux des juristes.

30. En conclusion, le représentant du Royaume-Uni pense qu'il est préférable de ne pas modifier, à l'heure actuelle, le statut de la Commission du droit international. M. Fitzmaurice est prêt cependant à étudier toute proposition qui serait de nature à faciliter les travaux de la Commission du droit international et à les accélérer; il serait bon que la Commission du droit international suggère des mesures, autres que sa transformation en un organe siégeant en permanence, qui lui permettraient d'accomplir, dans de meilleures conditions, les tâches qui lui sont confiées.

31. M. BARTOS (Yougoslavie) rappelle qu'en sa qualité de membre de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, sa délégation a pris part aux travaux qui ont abouti à la création de la Commission du droit international. Elle a également participé à l'élaboration du premier projet de statut de cette commission, projet qui n'a pas été adopté par l'Assemblée générale. Or, si ce texte n'a pu être adopté, c'est précisément parce que des divergences de vues se sont manifestées à l'époque à propos de la question qui se pose maintenant à la Sixième Commission, c'est-à-dire la question de savoir s'il convient ou non de donner à la Commission du droit international un caractère permanent. Alors que certains recommandaient de faire de la Commission un organe permanent, d'autres affirmaient qu'en obligeant ses membres à se consacrer exclusivement aux travaux de la Commission, on ferait de ceux-ci des fonctionnaires qui perdraient progressivement le contact avec les divers systèmes juridiques et perdraient par là même leur qualité d'experts juridiques. On sait comment, en définitive, il fut décidé que les membres de la Commission du droit international seraient choisis parmi les personnalités possédant une compétence reconnue en matière de droit international.

32. Pour ce qui est du résultat des travaux accomplis jusqu'ici par la Commission du droit international, M. Bartos ne croit pas qu'on puisse, pour apprécier l'importance de ces travaux, utiliser la méthode statistique à laquelle le représentant de l'URSS a eu recours. Il est évident qu'en dehors des heures de travail en commun, les membres de la Commission du droit international procèdent à des études et recherches individuelles d'une valeur considérable. Pour sa part, le représentant de la Yougoslavie, loin de trouver que la Commission du droit international ne fournit pas un travail suffisant, constate avec une certaine surprise que la Commission a toujours réussi à s'acquitter, dans les délais qui lui étaient impartis, des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale. La Commission a donc incontestablement obtenu des résultats positifs.

33. Néanmoins, si l'on désire que la Commission fournisse une somme de travail plus importante encore, il est certain qu'il faut donner à ses membres la possibilité de

se libérer de toutes autres tâches, afin de se consacrer exclusivement aux travaux de la Commission. Mais la question qui se pose en réalité est celle de savoir si l'on considère que les conclusions auxquelles aboutit cette commission peuvent servir de base aux travaux de l'Assemblée générale. Si l'on répond par l'affirmative à cette question préalable, il faut alors se demander si l'extension du programme de travail de la Commission du droit international est de nature à favoriser de nouveaux progrès dans la voie du développement du droit international et, partant, de la stabilisation des relations internationales, ce qui justifierait les dépenses supplémentaires qu'entraînerait une telle décision. Si la réponse à cette deuxième question était, elle aussi affirmative — et pour sa part M. Bartos pense qu'elle pourrait l'être —, il semble qu'on doive sans hésitation, conclure à la nécessité de donner à la Commission du droit international un caractère permanent.

34. Malheureusement, l'expérience prouve qu'une grande partie des travaux accomplis par la Commission n'est pas utilisée par l'Assemblée générale. On peut en trouver un exemple dans le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats que l'Assemblée n'a pas adopté ; on se souviendra d'ailleurs que certaines délégations ont fait observer, à juste titre, que si l'Assemblée n'était pas prête à examiner et à modifier éventuellement le texte proposé par la Commission du droit international, il valait néanmoins mieux adopter ce texte, en dépit de ses imperfections, plutôt que de se résigner à adopter une attitude purement négative. A ce propos, M. Bartos ne croit pas que les membres de la Commission du droit international ne soient pas en mesure de tenir compte des aspects politiques des questions qu'ils étudient, comme le représentant de l'Egypte l'a laissé entendre. En plus de leur compétence en matière juridique, les membres de la Commission jouissent d'une grande expérience politique qui les amène souvent à sacrifier leur opinion personnelle afin de parvenir à des compromis. On ne saurait donc conclure que l'Assemblée n'adopte pas les textes présentés par la Commission du seul fait que ces textes se fondent exclusivement sur des considérations d'ordre juridique.

35. Dans ces conditions, la délégation yougoslave serait prête, pour le moment, du moins, à voter en faveur d'un texte donnant à la Commission du droit international un caractère permanent, et qui permettrait à ses membres de consacrer tout leur temps aux travaux de cette commission, à condition toutefois que les travaux de la Commission du droit international soient effectivement utilisés par l'Assemblée générale.

36. M. FARZAND ALI (Pakistan) déclare que, pour le moment, sa délégation n'est pas favorable à une décision qui donnerait un caractère permanent à la Commission du droit international. En effet, une telle mesure amènerait les membres de la Commission à perdre contact avec les milieux intellectuels de leurs pays respectifs et, en outre, à perdre de vue un certain nombre de considérations d'ordre politique qui jouent un rôle important dans le développement progressif du droit international. De plus, en dehors de ses incidences financières qu'il importe de ne pas négliger, une telle décision aurait pour effet de faire de la Commission un organe qui n'aurait aucun travail à effectuer pendant une certaine partie de l'année.

37. En ce qui concerne la prolongation éventuelle de la durée du mandat des membres de la Commission, M. Ali estime que cette durée ne devrait pas être portée à plus de six ans, en tout cas pas à neuf ans.

38. Dans un autre ordre d'idées, la délégation du Pakistan estime que, pour des raisons d'économie, la pratique

qui consiste à tenir les sessions des organes des Nations Unies hors du siège de l'Organisation devrait être découragée dans toute la mesure du possible ; il est certain, en effet, que lorsqu'un organe se réunit hors du siège il ne jouit pas toujours des facilités de travail indispensables.

39. M. PETREN (Suède) précise que, tout en reconnaissant la valeur des travaux accomplis par la Commission du droit international, sa délégation ne croit pas qu'il faille donner à celle-ci un caractère permanent, ni même décider comme l'a suggéré la délégation du Royaume-Uni en 1950, qu'une partie des membres de la Commission siègeront à titre permanent, tandis que les autres conserveront leur statut actuel.

40. M. Petren se demande si on ne pourrait pas recommander que, lorsqu'une question présente une importance particulière, le membre de la Commission qui exerce les fonctions de rapporteur bénéficie d'un indemnité lui permettant de se libérer de ses autres occupations afin de consacrer tout son temps à l'étude qui lui est confiée.

41. M. AMMOUN (Liban) déclare que sa délégation partage la façon de voir de la Commission du droit international, lorsque celle-ci déclare qu'elle ne se trouve pas dans les meilleures conditions possibles pour accomplir sa tâche, c'est-à-dire que la délégation du Liban comprend les motifs qui ont inspiré la recommandation de la Commission. Toutefois, M. Ammoun se demande pour quelle raison la Commission fait preuve d'une si grande prudence en précisant dans son rapport (par. 70) que sa recommandation n'est pour le moment soumise à l'Assemblée « qu'en termes généraux » ; M. Ammoun ne comprend pas très bien le sens de ces mots.

42. La délégation du Liban se prononce contre la transformation de la Commission du droit international en un organe siégeant en permanence. En premier lieu, il est certain que, comme de nombreux représentants l'ont déjà fait observer, en donnant à la Commission un statut spécial analogue à celui de la Cour internationale de Justice, on ferait de cette commission une académie de droit international public dont les membres auraient perdu contact avec les réalités juridiques. En second lieu, il convient de ne pas oublier que, si on conférait à la Commission du droit international un caractère permanent, on priverait la Sixième Commission de quelques-uns de ses meilleurs juristes qui sont à la fois membres de la Commission du droit international et représentants de leurs pays à la Sixième Commission.

43. Parlant des reproches adressés à la Commission du droit international par certains représentants, M. Ammoun tient à préciser que, s'il est exact que les travaux de la Commission suscitent un certain nombre de critiques au sein de la Sixième Commission, il n'en demeure pas moins que les travaux de la Sixième Commission qui, de par leur nature, s'inspirent des idées qui ont présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies, ont pour base les conclusions de la Commission du droit international. A ce propos d'ailleurs, M. Ammoun ne croit pas que les déformations juridiques auxquelles le représentant du Royaume-Uni a fait allusion constituent un obstacle réel à la codification du droit international. D'autre part, M. Ammoun ne considère pas, lui non plus, qu'on puisse apprécier la qualité de travaux intellectuels selon les normes du travail à la chaîne.

44. En conclusion, M. Ammoun se demande si la meilleure solution ne consisterait pas à porter de quinze à vingt le nombre des membres de la Commission du droit international, ce qui permettrait de ne pas déroger aux principes énoncés à l'article 8 du statut de la Commission.

M. Ammoun ne veut pas présenter cette suggestion sous la forme d'un projet de résolution, mais il se demande si on ne pourrait pas en tenir compte lorsque l'examen de la question sera repris.

45. M. AMADO (Brésil) regrette, après avoir entendu les nombreuses critiques adressées à la Commission du droit international, que celle-ci ne se soit pas conformée à la suggestion que certains de ses membres ont faite au moment de la rédaction du rapport, lorsqu'ils ont proposé de faire figurer dans ce rapport quelques indications relatives à la conduite des travaux de la Commission.

46. Certes, plusieurs des membres de la Sixième Commission, notamment les représentants de la Yougoslavie et du Liban, ont précisé que les travaux intellectuels ne peuvent être jugés sur la base de statistiques; mais personne n'a parlé de l'annexe au chapitre VIII du rapport, qui contient un projet d'articles relatifs au plateau continental et aux sujets voisins. Or, pour élaborer un projet sur cette matière absolument nouvelle et pour laquelle ni les textes, ni la doctrine, ni la coutume ne peuvent constituer une source d'information, les membres de la Commission du droit international ont procédé à une étude approfondie du droit maritime; ils se sont livrés à des recherches personnelles, ont suivi les travaux de la quarante-quatrième Conférence de l'Association pour le droit international tenue à Copenhague et ont même consulté des techniciens. Toutes les notions que pouvaient avoir les membres de la Commission ont été bouleversées lorsqu'il s'est agi de préciser ce qu'il fallait entendre par l'expression « plateau continental » dans le cas des pays arabes et, à cet égard, Faris El Khoury Bey a apporté une contribution inestimable.

47. M. Amado invite ceux des membres de la Sixième Commission qui ont du respect pour les travaux scientifiques à lire cette partie du rapport de la Commission du droit international. Certes, ce travail n'est pas complet — et il convient de signaler à ce propos que la Commission a été malheureusement privée du concours de M. Koretsky — mais il représente une somme d'efforts considérables qu'il ne faut pas sous-estimer.

48. M. BARTOS (Yougoslavie) déclare qu'en exprimant sa satisfaction des excellents travaux accomplis par la Commission du droit international, il pensait, plus particulièrement, au chapitre VI de son rapport, chapitre qui concerne le droit des traités. Pour ce qui est du projet d'articles relatifs au plateau continental et aux sujets voisins, M. Bartos est heureux que cette question ne figure pas à l'ordre du jour de la Sixième Commission, car il aurait été obligé de marquer son désaccord avec les conclusions de la Commission du droit international en cette matière. Il y aurait en particulier beaucoup à dire sur l'attitude adoptée par la Commission du droit international à l'égard de la question du plateau continental des pays arabes, question qui, on le sait, présentait une importance toute particulière en raison du problème de l'exploitation du pétrole dans cette région.

49. M. VAN GLABBEKE (Belgique) rappelle que sa délégation a eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'exprimer sa profonde gratitude aux membres de la Commission du droit international pour leur précieuse collaboration aux travaux de l'Assemblée générale; il tient à répéter une fois encore que, de l'avis de sa délégation, les travaux de la Commission du droit international présentent une valeur inestimable.

50. M. Van Glabbeke n'a pas l'intention de reprendre en détail tous les aspects de la question, lesquels ont été

longuement examinés par les orateurs qui l'ont précédé. Il est à peine besoin de préciser que la délégation de la Belgique ne croit pas, elle non plus, que les travaux de la Commission du droit international, fruit de longues méditations et de patientes recherches, puissent être mesurés par le décompte des heures de présence des membres de cette commission. D'autre part, l'argument selon lequel l'Assemblée générale n'a presque jamais approuvé les conclusions de la Commission du droit international ne saurait, selon le représentant de la Belgique, présenter une valeur quelconque; il est en effet normal qu'un organe politique ait, sur une question déterminée, un point de vue différent de celui adopté par un organe strictement juridique. M. Van Glabbeke ne retiendra pas non plus l'argument relatif aux incidences financières qu'aurait l'adoption de la recommandation de la Commission du droit international, argument qui, à lui seul, n'a pas une valeur décisive.

51. Par contre, la délégation de la Belgique partage l'opinion des représentants qui ont exprimé la crainte de voir le prestige de la Commission mis en danger par une décision qui ferait des membres de cette commission des fonctionnaires dont le rôle se confondrait finalement avec celui des membres du Département juridique du Secrétariat de l'Organisation. M. Van Glabbeke précise d'ailleurs qu'il éprouve le plus grand respect pour ces derniers, mais il est certain que les deux tâches ne doivent pas être confondues. De plus, il pourrait se faire que, si l'on adoptait la recommandation en question, les membres de la Commission du droit international soient amenés à se trouver en conflit avec le Département juridique du Secrétariat.

52. Dans un autre ordre d'idées, il n'est pas douteux que l'état des relations internationales n'est pas propice au développement du droit international et, dans ces conditions, M. Van Glabbeke ne croit pas que le moment soit bien choisi pour conférer à la Commission du droit international un caractère permanent; il estime au contraire qu'il importe de ne pas prendre une décision définitive, étant donné les circonstances actuelles.

53. Pour ces raisons, la délégation de la Belgique appuiera le projet de résolution présenté par le Venezuela qui ne préjuge pas la décision qui sera prise dans l'avenir; à ce sujet, M. Van Glabbeke ne croit pas que les inquiétudes exprimées par le représentant de l'URSS au sujet du troisième considérant de ce projet de résolution soient justifiées.

54. M. AMMOUN (Liban), répondant au représentant du Brésil, précise qu'il a pris connaissance de l'annexe du rapport de la Commission qui contient un projet d'articles relatifs au plateau continental et, aux sujets voisins, et qu'à son avis l'étude accomplie par la Commission du droit international dans ce domaine est digne d'admiration et très instructive.

55. M. SPIROPOULOS (Grèce) déclare se rallier au texte révisé du projet de résolution du Venezuela parce qu'il estime que la question ne peut être résolue à la présente session.

56. Il rappelle que ce n'est pas la Commission du droit international qui a saisi l'Assemblée générale de la question de la révision de son statut, et que c'est une résolution de l'Assemblée générale qui a proposé de faire de cette commission un organe permanent. Si l'on examine ses travaux, on constate qu'en dehors de la question des réserves aux conventions multilatérales, la plupart des documents qu'elle a élaborés n'ont pas trait à la codification du droit international mais à des tâches

spéciales que l'Assemblée générale lui a confiées. Dans le domaine de la codification, la Commission du droit international s'occupe actuellement du droit des traités, du régime de la haute mer et de la procédure arbitrale. Elle a déjà accompli des progrès remarquables pour les deux premières matières, mais la codification de l'arbitrage qui a fait l'objet d'un rapport de M. Scelle (A/CN.4/46), n'a été qu'amorcée. M. Spiropoulos insiste sur le fait que le manque de temps est l'unique raison pour laquelle la Commission du droit international n'a pu faire davantage.

57. Pour remédier à cette situation, certains ont proposé de nommer des rapporteurs à titre permanent. M. Spiropoulos considère que cette solution ne ferait nullement avancer les travaux de la Commission. Ce ne sont pas les rapporteurs qui lui manquent, mais le temps nécessaire à l'examen des rapports.

58. D'autres ont proposé que la Commission du droit international se réunisse deux fois par an. M. Spiropoulos explique que plusieurs de ses membres étant des professeurs d'université, la Commission ne peut tenir qu'une session par an dans le courant de l'été. Il fait remarquer à cette occasion que les autres membres de la Commission apportent leur contribution, chacun dans leur domaine, par exemple El Khoury Bey en matière politique, M. Sandström en droit civil et M. Amado dans le domaine de la technique du droit.

59. M. Spiropoulos s'étonne que le représentant d'Israël ait défendu son point de vue en déclarant que la Commission du droit international ne prend jamais de décision à l'unanimité. Il fait remarquer qu'il est bien rare qu'un organe quelconque y parvienne. Les avis de la Cour internationale de Justice, par exemple, sont rarement donnés à l'unanimité et ce n'est en tout cas pas un critère de la valeur des travaux d'une commission.

60. M. Spiropoulos estime d'autre part inévitable qu'il y ait des divergences de vues entre les gouvernements et la Commission du droit international. Il cite à ce sujet des cas concrets. Dans le cas du projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats, certaines délégations ont voté contre le renvoi de la question à la Commission du droit international ou se sont abstenues avec l'intention de voter ensuite contre le projet à l'Assemblée générale. Au sein de la Commission du droit international, Koretzky a voté contre, parce que le projet adopté ne contenait pas certaines clauses qui auraient permis à son gouvernement de l'accepter à l'Assemblée générale. M. Spiropoulos constate qu'il est donc impossible de satisfaire tout le monde. Il en a été de même pour les réserves et il pense qu'il en sera de même, lors de la prochaine session, pour le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

61. M. Spiropoulos indique que la Commission du droit international doit donc prévoir, pour chaque question, la solution que pourra accepter l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera le projet qui lui est soumis. Or, il peut s'écouler plusieurs années entre la fin des travaux de la Commission et l'examen du projet par l'Assemblée générale.

62. Contrairement à ce qu'a dit le représentant d'Israël, M. Spiropoulos ne considère pas que la tension des relations internationales ait une influence quelconque sur le problème en cause. Il estime que le droit international ne s'est pas beaucoup modifié depuis Grotius. Ce sont des divergences de vues qui, en 1930, ont fait échouer les tentatives de codification, car il n'existait pas alors de tension internationale. Si ce que disait le représentant

d'Israël était exact, il serait préférable de supprimer la Commission du droit international.

63. M. Spiropoulos estime que les raisons qu'ont fait valoir les représentants de la Belgique et de la Yougoslavie sont plus sérieuses.

64. En terminant, M. Spiropoulos indique que contrairement à ce qu'a dit le représentant de l'URSS, il ne pense pas que le fait de donner un caractère permanent à la Commission du droit international aurait pour résultat de faire perdre à ses membres tout contact avec la réalité.

65. M. P. D. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le projet de résolution du Venezuela, sous sa forme révisée, qui a été distribué depuis sa précédente intervention, contient au paragraphe 3 du dispositif une formule analogue à celle qui figurait dans le troisième considérant du projet primitif. M. Morozov considère que cette formule préjuge l'avenir et il préférerait que le texte révisé s'arrêtât au mot « statut ».

66. Répondant au représentant de la Grèce, M. Morozov indique que bien que les membres de la Commission du droit international ne représentent pas leurs gouvernements, il tient à déclarer que M. Koretzky n'a pas reproché à la Commission du droit international de n'avoir pas pris de décision à l'unanimité. Il serait souhaitable que cette commission soit soustraite à l'influence de certains Etats qui ne veulent pas du développement du droit international mais qui souhaitent au contraire sa régression. M. Morozov considère que tel était le sens de l'opinion exprimée par M. Koretzky et qu'on ne peut, par conséquent, l'utiliser pour réfuter les arguments invoqués par le représentant d'Israël.

67. M. PEREZ PEROZO (Venezuela) s'étonne de l'objection soulevée par le représentant de l'URSS contre le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution révisé présenté par sa délégation. La fin de la phrase tend à montrer que l'Assemblée générale agit avec prudence et modération. La Commission du droit international n'ayant que trois ans d'existence, les éléments de jugement sont encore insuffisants. M. Perez Perozo préfère donc maintenir le texte tel qu'il a été présenté, un vote séparé pouvant intervenir sur chacun des deux membres de phrase de ce paragraphe.

68. M. TARAZI (Syrie) regrette que le représentant de la Grèce n'ait rappelé que les compétences politiques de El Khoury Bey alors qu'il a été pendant de nombreuses années professeur à la Faculté de droit de Damas.

69. M. Tarazi indique que la délégation de la Syrie votera en faveur du projet de résolution révisé du Venezuela.

70. M. AMMOUN (Liban) approuve le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution révisé présenté par le Venezuela parce qu'il estime préférable de ne pas prendre une décision qui engagerait l'avenir.

71. M. Ammoun a relevé dans l'exposé du représentant de la Grèce deux tendances de la Commission du droit international qui lui paraissent fâcheuses, à savoir : une tendance à croire au caractère statique du droit international et une tendance à tenir compte de l'opinion qui sera celle de l'Assemblée générale dans plusieurs années. Si de telles tendances devaient prévaloir, M. Ammoun juge qu'il serait d'autant plus utile de ne prendre que des mesures provisoires.

72. M. SPIROPOULOS (Grèce) répondant au représentant de la Syrie déclare n'avoir pas voulu passer sous silence les compétences juridiques de El Khoury Bey, mais avoir seulement tenu à souligner sa grande expérience politique.

73. Répondant au représentant du Liban, M. Spiropoulos indique qu'en matière de développement progressif du droit international, la Commission du droit international doit rechercher des solutions pouvant être acceptées par l'Assemblée générale, sinon ses travaux n'auraient qu'une valeur théorique.

74. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution révisé présenté par le Venezuela (A/C.6/L.218).

75. M. MACHOWSKI (Pologne) demande que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution du Venezuela soit mis aux voix séparément. Il demande également que le membre de phrase « sans une expérience plus complète du fonctionnement de la Commission », au paragraphe 3, soit mis aux voix séparément.

76. Le PRESIDENT met aux voix le préambule et le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution du Venezuela.

Par 38 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le préambule et le premier paragraphe du dispositif sont adoptés.

77. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution du Venezuela.

Par 34 voix contre zéro, avec 7 abstentions, ce paragraphe est adopté.

78. Le PRESIDENT met aux voix le premier membre de phrase du paragraphe 3 du projet de résolution du Venezuela jusqu'au mot « statut ».

Par 39 voix contre zéro, avec 2 abstentions, ce premier membre de phrase est adopté.

79. Le PRESIDENT met aux voix le deuxième membre de phrase du paragraphe 3 du projet de résolution du Venezuela, depuis le mot « sans ».

Par 25 voix contre 5 avec 11 abstentions, le deuxième membre de phrase du troisième paragraphe est adopté.

80. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution du Venezuela.

Par 34 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution du Venezuela est adopté.

81. M. WYNES (Australie) suggère de remplacer le mot « operation » par le mot « functioning » dans la traduction anglaise du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution qui vient d'être adopté.

82. Le PRESIDENT demande au Rapporteur de tenir compte de cette observation.

83. M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) fait remarquer que le titre complet du point de l'ordre du jour que la Commission examine est « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session y compris : a) réserves aux conventions multilatérales ; b) question de la définition de l'agression ; c) examen par la Commission du droit international de son statut en vue de recommander à l'Assemblée générale des révisions dudit statut ». Il resterait donc, pour la Sixième Commission, à examiner les chapitres VI à VIII de ce rapport, mais comme la Commission du droit international ne les a présentés qu'à titre d'information, M. Kerno suggère que la Sixième Commission demande à son Rapporteur d'en prendre acte dans son rapport à l'Assemblée.

84. M. BARTOS (Yougoslavie) pense que le Secrétaire général adjoint ne peut faire une telle proposition.

85. M. P. D. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que ce n'est que si une délégation fait sienne cette suggestion du Secrétaire général adjoint qu'elle peut être adoptée par la Sixième Commission.

86. M. ABDUH (Iran) propose formellement que l'Assemblée générale prenne acte des chapitres VI à VIII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session ; il présentera un projet de résolution en ce sens à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 45.